Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/ICPE/096
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ – Déchetterie de Saint-Hilaire de Chaléons

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE Estuaire de la Loire, les plans déchets, le PLU de la commune de Saint Hilaire de Chaléons ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la construction d'une déchetterie sur la commune de Saint Hilaire de Chaléons, déposée par PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 actant de la nécessité d'une évaluation environnementale et du basculement de la demande d'enregistrement initiale en demande d'autorisation environnementale unique ;

VU la demande du 18 décembre 2018 actualisée le 26 avril 2019 présentée par la communauté d'agglomération PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ dont le siège social est situé à Pornic, 2 rue du Docteur Ange Guépin, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie communale sur la commune de Saint-Hilaire de Chaléons, parc d'activité de Pont Béranger II ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;

VU les avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 31 janvier 2019, du 2 octobre 2019 et du 30 octobre 2019 ;

VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par la communauté d'agglomération PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ le 5 juillet 2018 et actualisé le 25 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis du SDIS du 30 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'INAO du 25 janvier 2019 ;

VU la décision en date du 19 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 2 janvier 2020 au 31 janvier 2020 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire du Chaléons ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux pour chacun des départements concernés ;

VU l'avis émis du conseil municipal de Saint-Hilaire de Chaléons du 3 février 2020 ;

VU l'avis émis du conseil régional des Pays de la Loire du 7 février 2020 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire du 14 février 2020 en réponse aux observations de l'enquête publique par la communauté d'agglomération PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement pour avis au pétitionnaire en l'invitant à formuler ses observations par écrit dans un délai maximal de 15 jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 mai 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ dont le siège social est situé 2 rue du docteur Ange Guépin, 44210 PORNIC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire du Chaléons (44680) au parc d'activité du Pont Béranger II les installations (déchetterie) détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.1.4 - Agrément des installations

Sans objet.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Consistance des installations

Les installations (déchetterie) s'étendent sur une surface de 1,57 ha (emprise clôturée) et comprennent notamment à titre indicatif :

- en accès par la plateforme de haut de quai :
  - 12 bennes de collecte pour le tout-venant, les cartons, le mobilier, les plastiques, le verre, les métaux,
  - un local dédié pour les DEEE de 30 m²,
  - un local dédié pour les déchets dangereux des ménages de 30 m²,
  - un préau pour les huiles, piles, polystyrène, …,
  - des colonnes pour les emballages et textiles,
- en accès sur la plateforme secondaire avec un dépôt au sol :
  - 1 casier de 50 m² pour le bois,
  - 1 casier de 130 m² pour les gravats
  - 1 casier de 1 100 m² pour les déchets verts,
- des équipements complémentaires :
  - un local d'exploitation de 50 m² comprenant un bureau d'accueil, 2 vestiaires et 2 sanitaires avec douche pour le personnel
  - un local technique
  - un local garage (engin de relevage).

Le site est aménagé conformément au plan d'ensemble présenté en annexe 1 du présent arrêté.
Les déchets admis à l'entrée de la déchetterie et les volumes correspondants susceptibles d'être présents sont présentés à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 1. Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 5 tonnes	D
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 3540 m³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets verts traités étant : 440 tonnes / jour (Campagne ponctuelle de broyage de déchets verts)	E

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé
Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.3 - Rubriques de la nomenclature IOTA

Sans objet.

Article 1.2.4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Zone d'activité
Saint-Hilaire de Chaléons	A 1222 (lot 18)	Pont de Béranger II

Article 1.2.5 - Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.3 - <u>Conformité au dossier de demande d'autorisation</u>

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation, version actualisée déposée le 26 avril 2019.
- dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces, version actualisée déposée le 25 juillet 2019.

Article 1.4 - <u>Durée de l'autorisation et caducité</u>

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.5 - <u>Périmètre d'éloignement</u>

Sans objet.

Article 1.6 - <u>Garanties financières</u>

Sans objet.

Article 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Modifications du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 1.7.6 - Usage futur en cas de cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 ou R.512-46-25 à R.512-46-29, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage type industriel.

Article 1.8 - Réglementation

Article 1.8.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2 - Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.8.3 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux	E	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	E	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 1. Collecte de déchets dangereux	D	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - <u>Exploitation des installations</u>

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants …

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Programme d'autosurveillance

Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette

surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.
Pour la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 2.6.2 - Mesures comparatives et contrôle par l'inspection des installations classées

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 2.6.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Article 2.6.3.2 - Déclaration GIDAF
Sans objet.

Article 2.6.4 - Bilans périodiques

Article 2.6.4.1 - Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 2.6.4.2 - Rapport annuel

Sans objet.

Article 2.6.4.3 - Information du public

Sans objet.

Article 2.6.4.4 - Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 2.6.4.5 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Sans objet.

Article 2.7 - <u>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</u>

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs (dossiers de modification, etc.),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 3 - Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site listés à l'article 1.8.3 du présent arrêté sont complétées et renforcées comme suit.

Article 3.1 - <u>Mesures de protection du milieu naturel</u>

La localisation de ces mesures est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.1.1 - Mesures d'évitement et de réduction

En phase travaux, l'exploitant tient compte des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- le projet d'implantation n'impacte pas la zone humide identifiée au nord-est et une haie dite *"H1"* située à l'est de l'emprise du projet ;
- conservation de la partie nord de la haie dite *"H4" ;*
- arrachage de la haie dite *"H5"* et de la partie sud de la haie dite *"H4"* entre septembre et février ;
- balisage des zones écologiquement sensibles avant le début du chantier, afin d'éviter les impacts. Ces zones correspondent à la haie dite *"H1"*, en limite est du projet, et du sud de la prairie humide eutrophe, située en limite de la zone aménagée.

En amont du projet et pendant la phase de travaux, l'exploitant fait réaliser un suivi environnemental du chantier par un écologue.

Article 3.1.2 - Mesures de compensation

L'exploitation réalise une zone compensatoire favorable à la nidification du Tarier pâtre, sur une superficie de 300 m², dans la prairie située au nord de l'emprise du projet. Cette zone accueille la plantation de fourrés d'essence locale présents au sein des haies supprimées, composés de Prunellier (*Prunus spinosa*) et autres arbustes de la même famille.

L'exploitant met en place un plan de gestion, pour une durée de 30 ans, pour la zone compensatoire ainsi que pour les prairies humides, mare, plan d'eau, abords du cours d'eau situé au nord et haies préservées. Le plan de gestion comporte les mesures détaillées et chiffrées.

Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM44) pour avis avant mise en place.

Article 3.1.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

L'entretien des espaces verts créés ne fait pas l'objet d'utilisation d'herbicides ou d'insecticides.

La prairie humide et les prairies alentours sont fauchées à la fin de l'été avec exportation du produit de fauche.

La plantation de plantes fournissant des graines pour les oiseaux insectivores et particulièrement pour le Chardonneret élégant est réalisée dans les espaces verts et les prairies préservés ou créés. Ces plantes appartiennent principalement à la famille des astéracées et doivent être communes dans la région.

L'exploitant réalise un suivi sur 10 ans, après la fin de la mise en œuvre de la mesure compensatoire favorable au Tarier pâtre. Ce suivi concerne l'ensemble de l'avifaune nicheuse et le Grand capricorne et permet de s'assurer notamment du maintien des espèces et de l'efficacité des mesures compensatoires. Ce suivi est effectué par un passage annuel réalisé à une période et dans des conditions favorables (météo, ...) selon la méthodologie requise.

Chaque suivi fait l'objet d'une note transmise à la DDTM.

Le bilan final de la compensation doit mesurer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet. Dans le cas où ces bilans font apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées dont la cause est directement liée aux aménagements réalisés, des mesures correctrices complémentaires sont transmises au service en charge de la police de la nature et au Comité de suivi pour validation.

Article 3.2 - <u>Insertion paysagère</u>

Sur l'entrée du site, les abords disposent de prairies fleuries ainsi qu'une haie délimitant la parcelle au sud. La plateforme secondaire avec un dépôt au sol est clôturée par un mur de hauteur conséquente permettant de dissimuler le dépôt au sol. Sur cette partie, des arbres de hautes tiges d'essences locales auront pour effet de masquer le site.

Une clôture grillagée périphérique délimite l'ensemble du projet. Cette délimitation est agrémentée de divers végétaux sur sa totalité (les haies plantées sont des haies bocagères).

Article 3.3 - <u>Assainissement</u>

L'assainissement du site est de type séparatif.

Article 3.3.1 - Gestion des eaux pluviales

Le site n'intercepte pas d'eau pluviale provenant de l'extérieur de la déchetterie (1,9 ha)

Un réseau spécifique permet la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site (déchetterie y compris les zones d'entreposage et broyage des déchets verts).

Avant rejet dans le bassin de rétention du parc d'activités, les eaux pluviales transitent par un bassin qui a pour fonction :

- de réguler le débit de rejet à 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale ;
- de traiter les eaux par un dispositif siphoïde permettant la décantation et le piégeage des éléments flottants et des hydrocarbures ;
- de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle par l'actionnement d'une vanne d'isolement du bassin.

En sortie de bassin, un dispositif complémentaire de traitement type décanteur lamellaire est mis en place.
Ce bassin dispose ainsi d'une capacité utile de régulation de 350 m³ (Débit de fuite imposé en sortie de bassin : 3 l/s/ha, Période de retour : décennale) à laquelle s'ajoute une capacité libre pour le confinement des eaux en cas d'incendie de 120 m³, portant ainsi le volume total utile du bassin à 470 m³. Ce bassin est étanche.
L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de cet ouvrage est interdit.

Article 3.3.2 - Gestion des eaux usées

Les eaux usées du site sont collectées et rejeté au réseau collectif du parc d'activité du Pont Béranger II.

Article 3.4 - <u>Lutte contre un incendie</u>

Pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose outre les moyens prévus par les arrêtés ministériels (moyens d'alerte, plan des locaux, extincteurs, ...) d'une réserve d'eau étanche (cuve enterrée) de 120 m³ alimentée par le réseau de distribution d'eau potable.
La conception de la réserve d'eau et ses aménagements sont validés préalablement à la mise en service du site par le SDIS.
Des dispositifs de détection automatique incendie sont prévus dans l'ensemble des locaux avec alarme sonore et report d'alarme sur la ligne téléphonique afin d'alerter l'exploitant. Des déclencheurs manuels sont installés aux issues des bâtiments.

Article 3.5 - <u>Gestion des déchets verts</u>

Article 3.5.1 - Admission et traitement des déchets végétaux

Les seuls déchets broyés sont les déchets végétaux non dangereux provenant de la déchetterie, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).
Une inspection visuelle est menée avant toutes opérations de broyage. Les déchets non conformes aux déchets admissibles sont retirés avant broyage et envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Article 3.5.2 - Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage.
La hauteur maximale des tas de déchets verts est limitée à 2 mètres

Article 3.5.3 - Conduite des opérations de broyage

Le public n'a pas accès à la plate-forme où se déroulent les opérations de broyage.
L'exploitant réalise une campagne mensuelle de broyage maximum. Chaque campagne dure entre 1 et 2 jours.
Ces opérations se déroulent uniquement en semaine hors week-end et jours fériés
L'impact sonore du broyeur est atténué par le choix de l'emplacement du broyeur. : en bas de quai sur la plateforme secondaire au Nord-Est (atténuation par le haut de quai et par le mur de hauteur conséquente).
Afin de prévenir les risques d'envols et poussières spécifiques au broyage, l'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Article 3.5.4 - Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que le site ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les déchets verts sont ainsi évacués régulièrement du site avant que les nuisances olfactives n'apparaissent et a minima :

- 1 fois par mois en hiver
- 1 à 2 fois par mois au printemps, en été et en automne en fonction du volume et du caractère fermentescible

Article 3.5.5 - Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les broyats de déchets verts produits, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

À défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir des broyats de déchets verts conformes à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage prévues à la section 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 3.6 - <u>Surveillance des émissions sonores</u>

Pour la surveillance des émissions sonores du site prévue par les arrêtés ministériels applicables, les ZER à prendre en compte sont a minima :

- Point n°1 : Rouans, lieu-dit La Simonière
- Point n°2 : Rouans, lieu-dit La Tindière
- Point n°3 : Rouans, lieu-dit Le Douet

La localisation est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 - Épandage

Les épandages de déchets ou d'effluents sont interdits.

Article 5 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 5.1 - <u>Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2 - <u>Publicité</u>

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Hilaire de Chaléons et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Hilaire de Chaléons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de département.
La formalité d'affichage qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 5.3 - <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Hilaire de Chaléons et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 5 JUIN 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Baptiste MANDARD

ANNEXE 1 – Plan d'ensemble

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ | **CONSTRUCTION D'UN PÔLE ENVIRONNEMENTAL DANS LE PARC D'ACTIVITES DE PONT BERANGER II** | **PLAN D'IMPLANTATION**

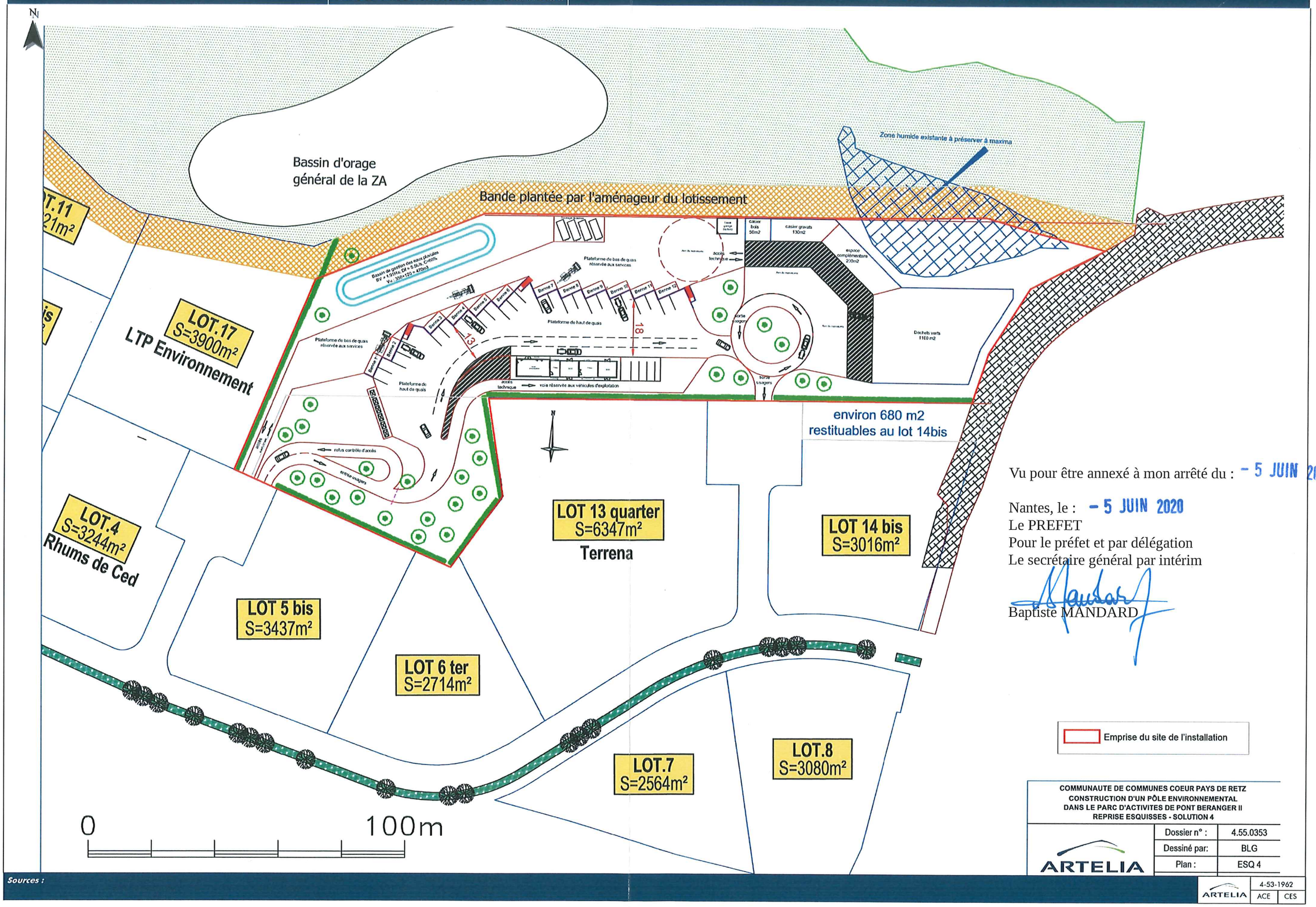

Vu pour être annexé à mon arrêté du : - 5 JUIN 2020

Nantes, le : - 5 JUIN 2020
Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Baptiste MANDARD

Emprise du site de l'installation

COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR PAYS DE RETZ
CONSTRUCTION D'UN PÔLE ENVIRONNEMENTAL DANS LE PARC D'ACTIVITES DE PONT BERANGER II
REPRISE ESQUISSES - SOLUTION 4

Dossier n° :	4.55.0353
Dessiné par:	BLG
Plan :	ESQ 4

ARTELIA

Sources :

ARTELIA 4-53-1962 ACE CES

ANNEXE 2

Les déchets admis à l'entrée de la déchetterie et les volumes correspondants susceptibles d'être présents sont les suivants :

DECHETS NON DANGEREUX			DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDM)	
TYPE	CONTENANT[3]	CAPACITE EN M[3]	TYPE	CAPACITE EN TONNES
Filières gérées en bennes : o tout-venant o cartons o mobiliers o plastiques o Ferrailles et métaux non ferreux	12 bennes (de 35 m³)	420	Huiles, piles	0,5
Bois	1 casier (de 50 m²)	100	Batteries	0,5
Gravats	1 casier (de 130 m²)	200	D3E (code CED 200135*)	1
Déchets verts	1 casier (de 1 100 m²)	2 200	Autres déchets dangereux des ménages	3
D3E (code CED 200136)	1 local (30 m²)	20		
Soit une capacité de déchets non dangereux de :		3 540 m³	Soit une capacité de déchets dangereux de	5 tonnes

Avertissement : répartition indiquée à titre indicatif, les quais proposés pouvant évoluer en fonction des évolutions réglementaires et filières REP mises en œuvre.

Vu pour être annexé à mon arrêté du : - 5 JUIN 2020
Nantes, le : - 5 JUIN 2020

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Baptiste MANDARD

Annexe 3 : Localisation des mesures environnementales

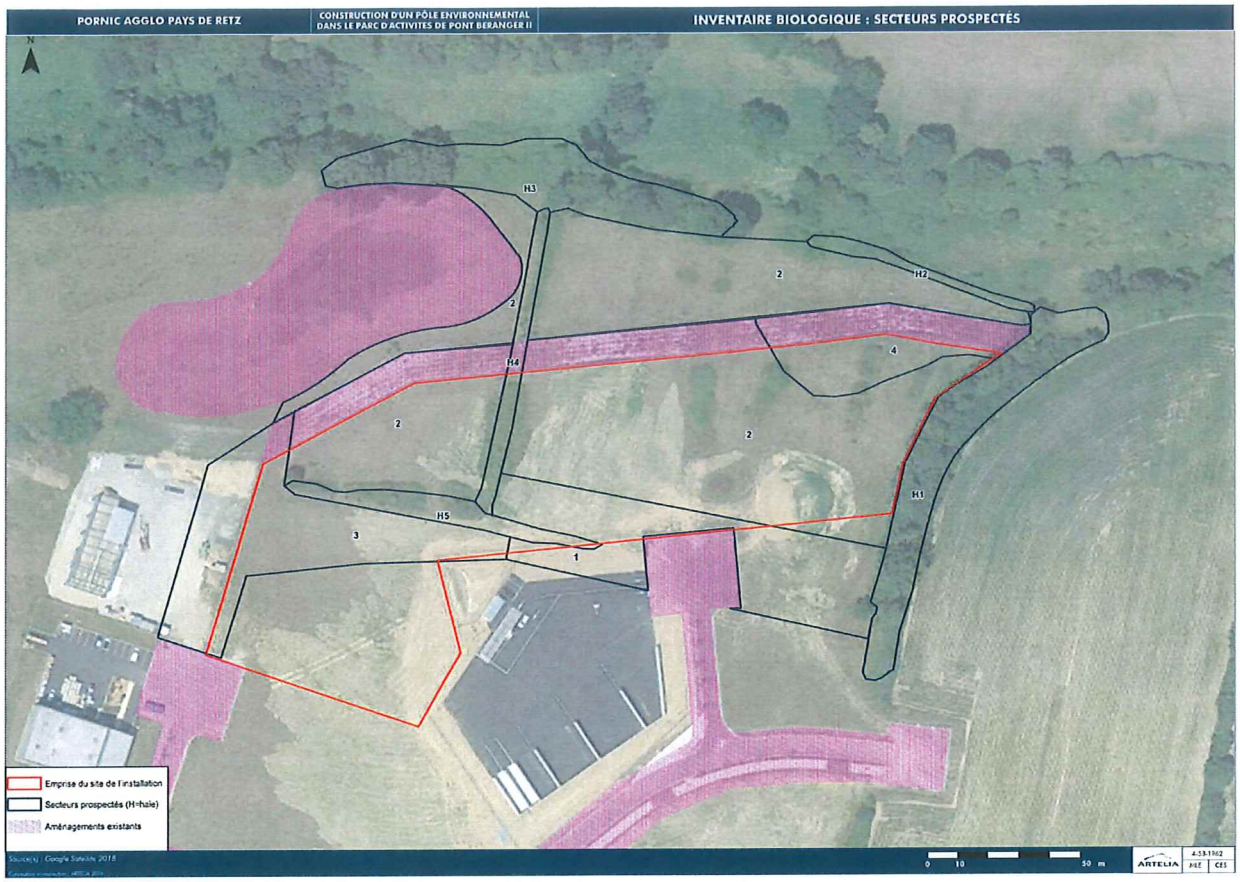

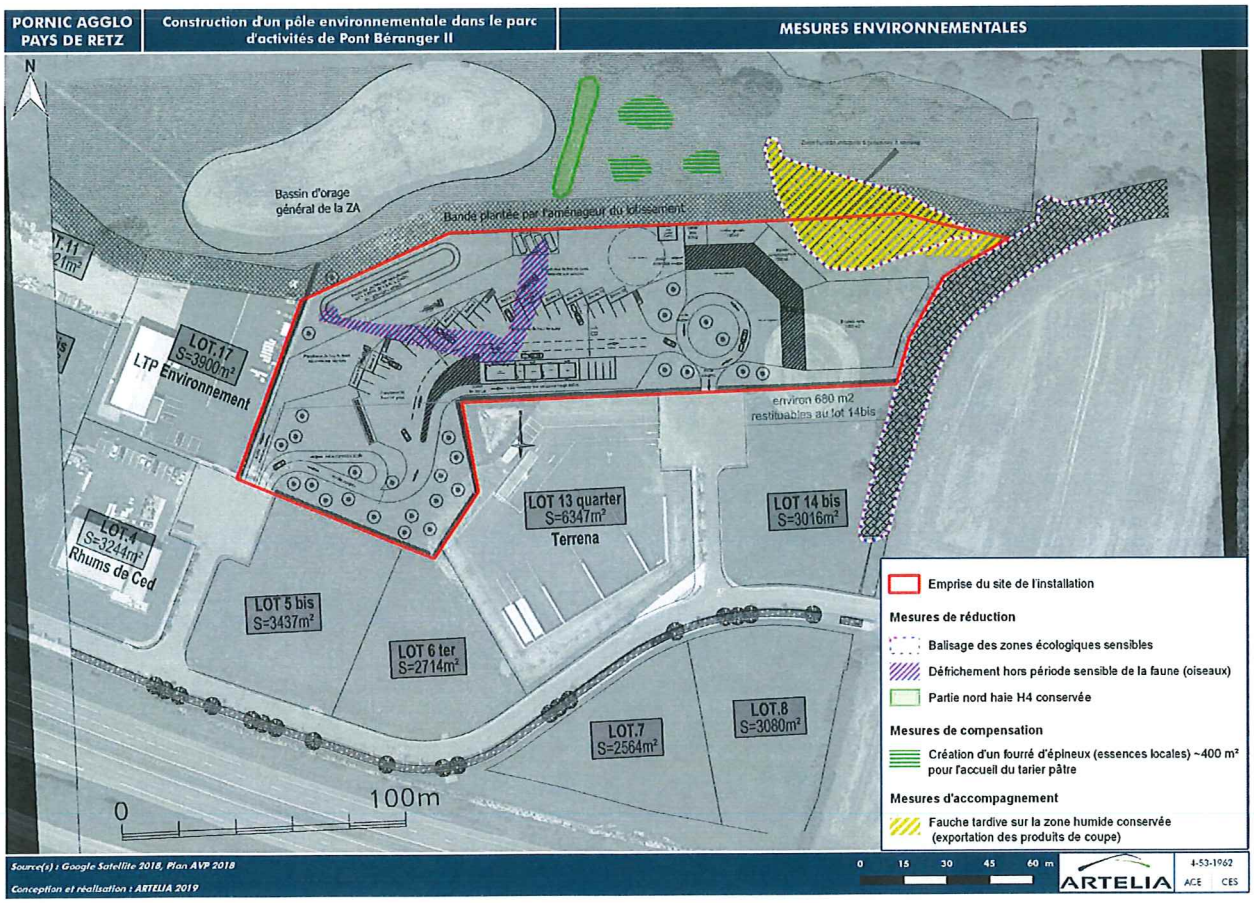

Annexe 4 : Localisation des ZER

Annexes 3 et 4
Vu pour être annexées à mon arrêté du : - 5 JUIN 2020

Nantes, le :
- 5 JUIN 2020

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Baptiste MANDARD